



République Française

**MAIRIE DU VESINET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE**

AEP/HB  
N° 2022/260

**REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LE STATIONNEMENT DES VEHICULES  
PARKING DE LA PLACE DE LA REPUBLIQUE**

**Le Maire** de la Ville du VESINET,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

**Vu** l'arrêté de M. le Maire n°2022/33 du 8 juillet 2022 donnant délégation à Monsieur Ludovic MAETZ, troisième Maire-Adjoint, pour la période du 18 au 31 juillet 2022 inclus,

**AFIN de procéder aux travaux de remplacement des douilles de marché, en mauvais état, parking de la place de la République, par la société DADOUN (125 boulevard du Général Giraud - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS),**

Des restrictions temporaires de stationnement doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

Article 1 :

**Le mardi 26 juillet 2022 (entre 8h00 et 18h00), parking de la place de la République :**

- **Le stationnement des véhicules est interdit et déclaré gênant à tous les véhicules, au droit des travaux et au fur et à mesure de leur progression. Tout véhicule présent sur le Parking sera mis en fourrière ;**
- **Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation et mis en place 48 h avant le début des travaux, par la société DADOUN.**

Article 2 :

La société exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté ;
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent ;
- assurer le passage des véhicules de secours et service en toute circonstance.

La société DADOUN sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Chef de la Tranquillité Publique, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 20 juillet 2022,



Le Maire-Adjoint,  
Par délégation du Maire,

**Ludovic MAETZ**